

STATUTS

PRESTIGE BARBER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SASU)
AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 21 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT – 77290 MITRY MORY

PRESTIGE BARBER
Société par actions simplifiée (SASU)
au capital de 500 Euros

STATUTS

- Monsieur EL ASRI MOHAMED, né(e) le 27/05/2007 à BONDY (93)
Demeurant : 45 RUE YACINE KATEB – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Article 1^{er}. Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet : « Salon de coiffure ».

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : PRESTIGE BARBER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 21 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT -77290 MITRY MORY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par L'associé unique, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique dans les conditions suivantes :

E M



Article 6. Apports
Apports en numéraire

- Monsieur EL ASRI MOHAMED, né(e) le 27/05/2007 à BONDY (93)
Demeurant : 45 RUE YACINE KATEB – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Une somme de 500 EUROS (CINQ CENT EUROS) représentant la totalité du capital.

Cette somme de 500 EUROS (CINQ CENT EUROS) a été déposée à un compte ouvert à la Banque.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 EUROS (CINQ CENT EUROS). Il est divisé en 50 (CINQUANTE) actions de 10 EUROS (DIX EUROS) chacune.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer à « l'organe dirigeant » les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser « l'organe dirigeant » à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de « l'organe dirigeant ».

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre conjoints, ascendants et descendants.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires. Cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Article 12. Direction

A. La Société est dirigée par : Un président.

B. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et finit le 31/12/2026

EM



Article 14. Décisions sociales

A. L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Comptes annuels et bénéfices ;
- Toutes autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;

B. Toute autre décision que celles visées au A ci-dessus est de la compétence de « l'organe dirigeant ».

C. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par « l'organe dirigeant ».

Article 15. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 16. Liquidation

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si, au moment de la dissolution de la société, l'associé unique est une personne physique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

1° - L'associé unique nomme, aux conditions prévues pour les décisions sociales, un liquidateur dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes. L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Le mandat du liquidateur est, sauf décision contraire de l'associé unique, donné pour toute la durée de la liquidation.

2° - Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

EM



Le liquidateur a qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3° - Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

4° - En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé unique, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de celui-ci, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 17. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux.

Article 18. Nomination du premier président

Le premier Président sera :

- Monsieur EL ASRI MOHAMED, né(e) le 27/05/2007 à BONDY (93)
Demeurant : 45 RUE YACINE KATEB – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Article 19. Engagements pour le compte de la Société en formation

En cas d'existence d'actes accomplis avant la signature des statuts.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 20. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 21. Identité du premier associé

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été si signés par : Monsieur EL ASRI MOHAMED.

FAIT à MITRY MORY
LE 2 FEVRIER 2026

EM

